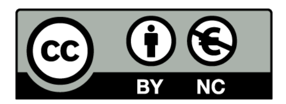
Marine Schwalbert



PROCÉDURE PÉNALE – POLICE JUDICIAIRE

I. Contrôle, direction et surveillance de la PJ

La PJ est exercée **« sous la direction » du PR** (12 CPP) – ou du **JI** lorsqu'une information judiciaire est ouverte (14 al 2 CPP) - ; **« sous la surveillance » du procureur général** (19-1 CPP) **; « sous le contrôle » de la chambre de l'instruction** (13 CPP).

Sanction en cas de refus de fonctionnaires de police d'exécuter une commission rogatoire de perquisition[1].

II. Distinction police judiciaire / police administrative

- **Police administrative** : destinée à maintenir l'ordre public.
- **Police judiciaire** : répression, recherche des infractions dont la commission n'a pas pu être empêchée par de simples mesures de police administrative.

Relativisation :

- Souvent les mêmes agents sur le terrain qui assument les fonctions de PJ et PA. Une opération de PA peut à tout moment se transformer en opération de PJ et inversement.
- La technique d'exécution est parfois très voisine (*ex : contrôles d'ID peuvent être faits pour opération de maintien de l'ordre ou pour identifier l'auteur d'une infraction*).

III. Corps de la PJ

15 CPP. La PJ comprend : les OPJ, les APJ, les APJA, les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de PJ. → Ils n'ont pas les mêmes prérogatives.

A. *Les officiers de police judiciaire*

16 CPP. **Qualité d'OPJ de plein droit** :

1 Crim, 26 février 1997

- Maires et adjoints (dans les communes sans commissariat ou brigade de gendarmerie)
- Officiers et gradés de gendarmerie
- Inspecteurs généraux, sous-directeurs de police active, contrôleurs généraux, commissaires de police, officiers de police
- …

14 CPP. **OPJ peuvent exercer toutes les attributions de PJ attachées à leur qualité**.

Phase préalable à l'ouverture d'une information : PJ chargée de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs (enquête de police).

En cas de saisine du JI : PJ exécute les commissions rogatoires et défère aux réquisitions du JI.

→ Ils reçoivent les plaintes et les dénonciations (17 CPP)
→ Ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les fonctions prévues par les articles 75-78 CPP
→ En cas de crimes et délits flagrants, ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 53-67 CPP
→ Tenus d'informer sans délai le PR des infractions dont ils ont connaissance (19 CPP). Ils leur font parvenir directement l'original et une copie certifiée conforme des PV dressés + tous les actes et documents relatifs + objets saisis.

B. Les agents de police judiciaire

20 CPP. **Qualité d'APJ + APJA**.

20 et 21 CPP. Sauf dispositions légales contraires, **ils secondent simplement les OPJ dans l'exercice de leurs fonctions**.

→ Ils constatent les infractions, en dressent un PV et reçoivent par PV les déclarations faites par toute personne susceptible de fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices
→ APJA doivent rendre compte des infractions dont ils ont connaissance sous forme de rapport dressés aux chefs hiérarchiques ensuite transmis au PR
→ Comme tout citoyen, APJ et APJA peuvent procéder à l'appréhension de l'auteur présumé d'un crime ou d'un délit flagrant afin de le conduire sur-le-champ devant un OPJ (73 CPP).